

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-82

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées par le soussigné, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 5 mai 2025, le projet de règlement numéro 01-279-82 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) afin d'encadrer, via la procédure des usages conditionnels, l'usage « salle de spectacle », lorsqu'il est adjacent ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et lorsqu'il est adjacent à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5 (01-279-82) », afin de modifier certaines dispositions du règlement suivant :

- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279).

Une assemblée publique de consultation sera tenue, concernant ce projet de règlement, le 20 mai 2025 à 18 h au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Au cours de cette assemblée publique de consultation, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le règlement précité afin d'ajuster des dispositions à l'égard notamment des objets suivants :

- L'ajout d'une définition de « salle de spectacle ».
- L'ajout d'un usage conditionnel et de conditions pour l'usage « salle de spectacle adjacente ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et adjacente à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5 »

Les articles **1** à **5** de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article **1** du projet de règlement visant l'ajout d'une définition pour l'usage « salle de spectacle » contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble de l'arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie, ainsi qu'aux zones contiguës situées dans les arrondissements de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, de Mercier-Hochelaga- Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, de Saint-Léonard, d'Outremont et de Ville-Marie, le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.

L'article **2** visant l'ajout d'un usage conditionnel pour la catégorie d'usage C.4(1) « salle de spectacle adjacente ou non à un logement », l'article **3** visant l'ajout d'un usage conditionnel pour la catégorie d'usage C.4(2) « salle de spectacle adjacente à un logement », l'article **4** visant l'ajout d'un usage conditionnel pour la catégorie d'usage C.5 « salle de spectacle adjacente à un logement » et l'article **5** visant les critères d'évaluation pour une salle de spectacle adjacente ou non à un logement pour la catégorie c.4(1) et adjacente à un logement pour les catégories c.4(2) et c.5 contiennent des dispositions s'appliquant aux zones visées 0002, 0007, 0011, 0013, 0014, 0020, 0032, 0035, 0036, 0037, 0040, 0043, 0044, 0046, 0050, 0058, 0060, 0064, 0066, 0073, 0075, 0077, 0086, 0091, 0093, 0099, 0106, 0116, 0119, 0127, 0130, 0133, 0137, 0141, 0147, 0152, 0161, 0161, 0171, 0184, 0189, 0193, 0195, 0197, 0201, 0202, 0209, 0211, 0220, 0223, 0224, 0230, 0233, 0235, 0326, 0358, 0362, 0406, 0407, 0410, 0415, 0430, 0440, 0444, 0453, 0470, 0498, 0503, 0506, 0511, 0514, 0522, 0528, 0542, 0554, 0613, 0616, 0666, 0668, 0677, 0678, 0679, 0688, 0736, 0752, 0753, 0769, 0771, 0809 et aux zones contiguës 0001, 0003, 0004, 0005, 0006, 0008, 0012, 0017, 0019, 0021, 0023, 0024, 0026, 0030, 0031, 0033, 0038, 0039, 0041, 0042, 0045, 0047, 0048, 0049, 0052, 0054, 0057, 0059, 0061, 0062, 0065, 0067, 0069, 0070, 0071, 0072, 0074, 0076, 0078, 0079, 0082, 0085, 0094, 0097, 0098, 0103, 0104, 0107, 0112, 0121, 0122, 0126, 0128, 0129, 0131, 0134, 0135, 0136, 0138, 0140, 0145, 0146, 0148, 0157, 0168, 0170, 0172, 0175, 0180, 0181, 0182, 0188, 0190, 0191, 0192, 0198, 0200, 0203, 0204, 0205, 0206, 0210, 0215, 0216, 0219, 0225, 0228, 0229, 0231, 0232, 0234, 0236, 0237,

0238, 0241, 0243, 0245, 0248, 0249, 0250, 0254, 0264, 0268, 0288, 0293, 0297, 0308, 0312, 0313, 0317, 0327, 0329, 0352, 0354, 0355, 0359, 0361, 0363, 0364, 0388, 0393, 0394, 0398, 0399, 0401, 0413, 0416, 0417, 0427, 0428, 0431, 0432, 0435, 0441, 0443, 0451, 0452, 0458, 0461, 0462, 0468, 0471, 0472, 0476, 0481, 0482, 0483, 0485, 0486, 0489, 0493, 0501, 0515, 0516, 0517, 0520, 0523, 0526, 0527, 0534, 0535, 0536, 0538, 0539, 0540, 0545, 0548, 0559, 0562, 0566, 0612, 0621, 0652, 0661, 0667, 0684, 0690, 0696, 0697, 0698, 0708, 0729, 0741, 0742, 0743, 0744, 0746, 0749, 0750, 0754, 0756, 0759, 0760, 0761, 0762, 0763, 0765, 0770, 0772, 0773, 0774, 0775, 0776, 0784, 0793, 0806, 0808, 0810, 0812, 0813 ainsi qu'aux zones contigües 0030, 0031 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, C-7, PB-34, PB-38 de l'arrondissement d'Outremont, 0001, 0008, 0061, 0460, 0634, 0658 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 0005 de l'arrondissement de Ville-Marie, 0124, 0125, 0147, 0148, 0326, 0329, 0333, 0334, 0336, 0338, 0339, 0340, 0341, 0414, 0415, 0455 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, le tout tel qu'illustré sur les plans en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Le projet de règlement est également joint en annexe du présent avis.

Fait à Montréal, ce 13 mai 2025

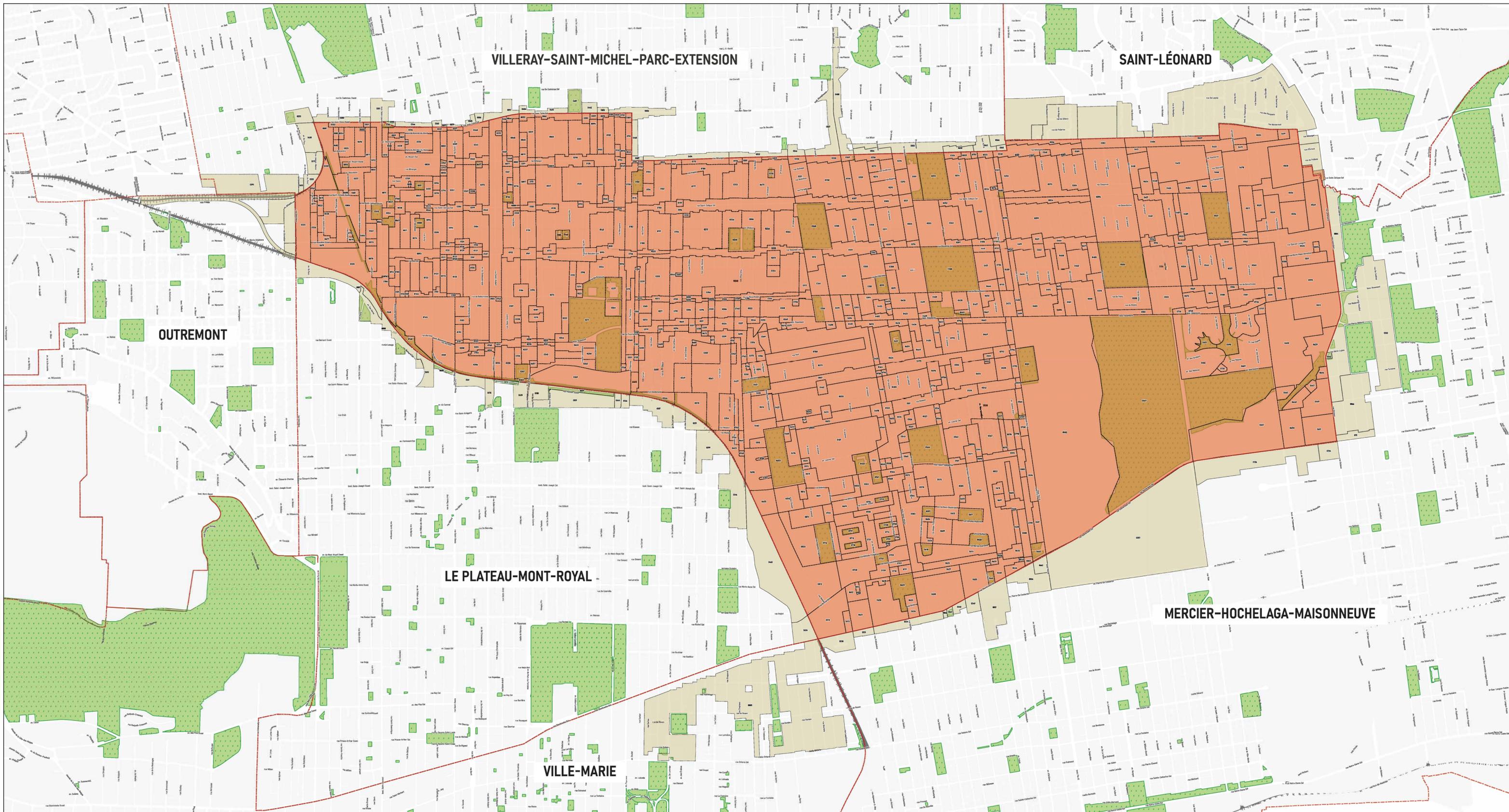
Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site Internet de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie le 13 mai 2025, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 13 mai 2025.

Secrétaire d'arrondissement



VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION

SAINT-LÉONARD

OUTREMONT

LE PLATEAU-MONT-ROYAL

VILLE-MARIE

MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE

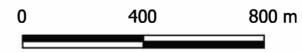
RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT D'URBANISME
DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
(01-279-82)

PLAN DE LOCALISATION
DES ZONES VISÉES
ET DES ZONES CONTIGUËS
ARTICLE 1

ARRONDISSEMENT
ROSEMONT - LA PETITE-PATRIE

- Zone(s) visée(s)
- Zone(s) contiguë(s)
- Parc
- Limite d'arrondissement
- Voie ferrée

ÉCHELLE
1:14 000



RÈGLEMENT 01-279-82
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE - RÈGLEMENT SALLE DE SPECTACLE



Localisation des zones visées et contiguës

- Zones visées
- Zones contiguës

Échelle: 1:22000
 Système de référence : MTM Zone 8 NAD83
 Source : Ville de Montréal
 Dossier : 1258729001

Rosemont
 La Petite-Patrie
Montréal

Direction du développement du territoire
 et des études techniques
 5650, rue D'Iberville - 2^e étage
 Montréal (Québec) H2G 2B3

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

RÈGLEMENT 01-279-82

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE - RÈGLEMENT SALLE DE SPECTACLE _____

Vu les articles 113, 119, 145.15 et 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 80 et 169 de l'annexe C de cette Charte.

À sa séance du 5 mai 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

SECTION I

RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, entre les définitions « salle de billard » et « secteur Angus », de la définition suivante : « « salle de spectacle » : établissement qui accueille au moins 35 spectacles programmés par année pour lesquels un prix d'entrée ou une réservation de billet est requis du client; ».
2. L'article 200.1 de ce règlement est modifié par :
 - le retrait, au premier alinéa, des mots « et C.4 (2) »;
 - l'ajout, au paragraphe 2°, à la suite du sous-paragraphe c), du sous-paragraphe suivant :
« d) malgré l'article 228.1, salle de spectacle adjacente ou non à un logement. ».
3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 200.1, de l'article suivant :
« **200.2** Sont associés à la catégorie C.4 (2) les usages conditionnels suivants :
1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 - b) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - c) centre de réadaptation;

- d) collège d'enseignement général et professionnel;
- e) université.

2° de la famille commerce:

- a) comptoir de collecte;
- b) micro centre de distribution;
- c) pôle de ravitaillement (Types A et B);
- d) malgré l'article 228.1, salle de spectacle adjacente à un logement.

4. L'article 206.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, à la suite du sous-paragraphe c), du sous-paragraphe suivant :

« d) malgré l'article 228.1, salle de spectacle adjacente à un logement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 328.11.5, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 7.7**

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UNE SALLE DE SPECTACLE ADJACENTE OU NON À UN LOGEMENT POUR LA CATÉGORIE C.4(1) ET ADJACENTE À UN LOGEMENT POUR LES CATÉGORIES C.4(2) ET C.5

328.11.6 Lorsque l'usage conditionnel est une salle de spectacle adjacente ou non à un logement, une demande est évaluée selon les critères suivants :

1° lorsqu'adjacente à un logement, l'assemblage des murs et plancher/plafond de la salle de spectacle doit tendre à éliminer la transmission du bruit et des vibrations dans un logement autorisé ou protégé par droits acquis. À cette fin, une étude acoustique, réalisée par un expert dans le domaine, attestant que les niveaux sonores dans les logements adjacents sont respectés, peut être exigée;

2° l'aménagement intérieur de la salle de spectacle prévoit des mesures d'atténuation de la propagation du bruit, notamment en incluant un sas et des portes étanches qui tendent à minimiser la transmission du son vers l'extérieur;

3° les heures des spectacles sont limitées (hors « pôle de vitalité nocturne ») et tendent à ne pas créer de nuisances dans l'environnement immédiat. ».

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 mai 2025

Résolution: CA25 26 0111

Donner avis de motion et adopter un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin d'encadrer, via la procédure des usages conditionnels, l'usage « salle de spectacle », lorsqu'il est adjacent ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et lorsqu'il est adjacent à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5 (01-279-82)

Le maire d'arrondissement, Monsieur François Limoges, donne avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) », afin d'encadrer, via la procédure des usages conditionnels, l'usage « salle de spectacle », lorsqu'il est adjacent ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et lorsqu'il est adjacent à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5.

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Ericka ALNEUS

Et résolu :

D'adopter un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin d'encadrer, via la procédure des usages conditionnels, l'usage « salle de spectacle », lorsqu'il est adjacent ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et lorsqu'il est adjacent à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5;

De mandater le secrétaire d'arrondissement afin de tenir une séance publique de consultation;

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1258729001

François LIMOGES

Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2025